

## Position-recommandation AMF

### L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion – DOC-2005-19

Textes de référence : articles 314-100 à 314-104 et 319-21 à 319-25 du règlement général de l'AMF

1. Modalités de mise à disposition des investisseurs des différents documents et rapports relatifs à la politique de vote de la société de gestion et à sa mise en œuvre .....	2
2. Contenu de l'information relative au taux de participation de la société de gestion aux assemblées générales de sociétés émettrices .....	2
3. Modalités de transmission aux investisseurs de l'information concernant les votes émis sur chaque résolution par la société de gestion .....	2
4. Exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds de capital investissement, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement.....	3

Conformément à l'article L. 533-22 du code monétaire et financier, « les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits de vote détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers », en précisant en particulier lorsque les sociétés de gestion n'exercent pas ces droits de vote, « elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM et des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code ».

Les articles 314-100 à 314-104 et 319-21 à 319-25 du règlement général de l'AMF précisent les conditions d'application de ce dispositif.

Le présent document a pour objet de fournir des éléments d'éclaircissements aux principales questions ainsi soulevées dans la perspective de la tenue des assemblées générales des sociétés émettrices, et notamment sur quatre points relatifs au contenu et à la mise à disposition de l'information relative à l'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable.

Au sein de la présente position – recommandation, le terme « FIA » désigne les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les fonds de fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement, et les fonds d'épargne salariale.

**Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent document constituent des positions de l'AMF.**

**1. Modalités de mise à disposition des investisseurs des différents documents et rapports relatifs à la politique de vote de la société de gestion et à sa mise en œuvre**

Le document « *politique de vote* », le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM et FIA qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent, en application des articles 314-100, 314-101, 314-102, 319-21, 319-22 et 319-23 du règlement général, être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social. Ainsi dans l'hypothèse où la société de gestion ne dispose pas de site internet, ces informations doivent pouvoir être consultées à son siège social.

Il est, par ailleurs, rappelé d'une part, que le prospectus doit mentionner les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent accéder au document « *politique de vote* », ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés et, d'autre part, que le document « *politique de vote* » doit être mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ou du FIA qui le demandent.

**2. Contenu de l'information relative au taux de participation de la société de gestion aux assemblées générales de sociétés émettrices**

Le rapport de la société de gestion évoqué aux articles 314-101 et 319-22 du règlement général rend compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé les droits de vote des OPCVM et/ou FIA qu'elle gère. Il mentionne, notamment, « *le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote* ».

Le ratio comprend, au numérateur, le nombre d'assemblées générales où la société de gestion a exercé les droits de vote et, au dénominateur, le nombre de sociétés émettrices dans lesquelles une participation était détenue à la date où le droit de vote était exercable.

**Recommandation**

Il peut en outre être utile d'apporter à l'investisseur une information lui permettant d'apprécier le degré de participation de la société de gestion aux assemblées générales des sociétés émettrices par rapport aux principes fixés dans le document « *politique de vote* ». L'AMF recommande aux sociétés de gestion d'établir un ratio dont le dénominateur serait restreint au périmètre des sociétés dans lesquelles elles ont déclaré leur intention d'exercer leurs droits de vote dans leur document « *politique de vote* ». Ce second indicateur pourra être mentionné en complément du premier.

**3. Modalités de transmission aux investisseurs de l'information concernant les votes émis sur chaque résolution par la société de gestion**

Les articles 314-102, alinéa 2 et 319-23, alinéa 2 du règlement général de l'AMF indique que la société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1-A ou d'un FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1-A ou les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « *politique de vote* » mentionné à l'article 314-100 ou à l'article 319-21.

L'information donnée par la société de gestion doit être centrée sur les éléments permettant à l'investisseur d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote. Ainsi la société de gestion doit indiquer aux investisseurs à leur demande :

- les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice ;
- les votes non-conformes aux principes posés dans le document « *politique de vote* » ;

- les cas dans lesquels elle s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote.

En revanche, si la société de gestion a voté une résolution conformément aux principes posés dans son document « *politique de vote* » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration, elle n'est pas tenue de répondre à une demande d'information émanant d'un investisseur et portant sur le sens de son vote.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « *politique de vote* » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

La signification d'une absence de réponse par la société de gestion à une demande d'information doit être préalablement et clairement portée à la connaissance des investisseurs par les moyens qu'elle estime les plus appropriés, par exemple dans le prospectus.

#### **4. Exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds de capital investissement, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement**

S'agissant des titres détenus par un fonds de capital investissement, un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement, les articles 314-103 et 319-24 du règlement général distinguent deux situations selon qu'ils sont ou non négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Concernant l'exercice des droits de vote attachés aux titres négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu, les obligations définies aux articles 314-100 à 314-102 et 319-21 à 319-23 du règlement général sont applicables. La société de gestion doit donc élaborer et communiquer la politique de vote qui est la sienne pour les titres négociés sur un tel marché détenus par le fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement qu'elle gère. Elle en rend compte dans le rapport annexé, le cas échéant, au rapport de gestion dans les conditions prévues aux articles 314-101 et 319-22 du règlement général et répond aux demandes d'information sur l'exercice des droits de vote sur les résolutions.

S'agissant des droits de vote attachés aux titres non négociés sur un tel marché dont l'exercice est indissociable de la stratégie d'investissement, la société de gestion en rend compte dans le rapport annuel du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement. Ce rapport pourra, pour la partie portant sur les titres négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu, soit renvoyer au rapport de gestion de la société de gestion mentionné à l'article 314-101 et à l'article 319-22 du règlement général, soit reproduire ce rapport pour la partie concernant le fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement.